Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260330-CC_2026_59_A-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 30/03/2026
Délibération n°08

L'an deux mille vingt-six, lundi trente mars à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du Conseil communautaire de REDON Agglomération dûment convoqués le mardi vingt-quatre du mois de mars deux mille vingt-six.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	62
Présents	60
Votants	62

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire à l'exception de :
Léa TERRAUBE, déléguée de Redon, donne pouvoir à Gaëtan HAIRAULT, Richard HERVE, délégué de Guémené-Penfao, donne pouvoir à Isabelle BARATHON

Secrétaire de séance : Valentin BEASSE

AFFAIRES GENERALES ET ADMINISTRATION - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES

Annexe : Tableau des indemnités de fonctions

La présente délibération a pour objet la fixation des indemnités de fonctions du/de la Président.e, des Vice-présidents et des Conseillers communautaires délégués.

Rapport de M. Jean-François MARY, Président

Les fonctions de Président, Vice-Président et Conseillers Communautaires Délégués donnent lieu au versement d'indemnités de fonctions, destinées à couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose en particulier pour les Vice-Présidents et les Conseillers Communautaires Délégués de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du Président.

Les indemnités de fonctions des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- L'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 à ce jour) ;
- La strate démographique dans laquelle s'inscrit l'EPCI ;
- Le statut juridique de la collectivité.

C'est l'assemblée délibérante qui détermine les indemnités applicables dans la limite du montant maximal. On détermine une enveloppe globale calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au Président et aux Vice-Présidents.

Au titre des cumuls de mandat, en application de l'article L. 2123-20-II du CGCT, un élu qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire soit 8 897,93 € par mois depuis le 01/01/2024.

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260330-CC_2026_59_A-DE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-12 et R. 5216-1 ;

CONSIDERANT que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

CONSIDERANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDERANT que pour une communauté d'agglomération de 50 000 à 99 999 habitants, l'article R.5216-1 du Code général des collectivités fixe :
- le montant de l'indemnité maximale de Président à 110.00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de Vice-Président à 44.00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de Conseiller Communautaire délégué comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale.

CONSIDERANT que les Conseillers Communautaires auxquels le/la Président.e a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

CONSIDERANT que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonctions d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

CONSIDERANT que le Président demande expressément à avoir un taux inférieur au maximum autorisé.

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide :

- **de fixer, pour le Président, une indemnité au taux de 75 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux maximum autorisé étant de 110.00% ;**
- **de fixer, pour les Vice-Présidents, une indemnité au taux de 30 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux maximum autorisé étant de 44.00% ;**
- **de fixer, pour les Conseillers Communautaires Délégués, une indemnité au taux de 15 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le montant étant prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale.**
- **Les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et suivra les évolutions de la valeur du point et de l'indice brut terminal de la Fonction Publique. ;**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants ;**
- **d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.**

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTÉES A 62 VOIX POUR.

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260330-CC_2026_59_A-DE

Fait et délibéré en séance
Le 30/03/2026,

Le Secrétaire de séance,
Valentin BEASSE

Le Président,
Jean-François MARY

REDON Agglomération Bretagne Sud
3 Charles Sillard
35 605 REDON
Tél : 02 99 70 34 34